

CR/

25 Janvier 1972.

ARRET N° 8

DOSSIER N° 54-71

ROBERT ANGLEYS

c/

Compagnie MARSEILLAISE
DE MADAGASCAR

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maîtres GILBERT et LEBEL, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de ROBERT ANGLEYS contre un arrêt contradictoire de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel, du 15 Avril 1971, qui l'a débouté de sa demande en réparation du préjudice matériel et moral causé par sa démission forcée, et qui a accueilli la demande reconventionnelle de la Compagnie Marseillaise de Madagascar, son ancien employeur ;

Vu les Mémoires en demande et en défense ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 6 à 8 de l'Ordonnance n° 60-120 du 1er Octobre 1960 déterminant la procédure à suivre devant les juridictions du travail, en ce que l'arrêt attaqué a admis la demande reconventionnelle de la Compagnie Marseillaise de Madagascar, alors qu'une telle demande était irrecevable pour ne pas avoir été soumise au préliminaire obligatoire de conciliation ;

Attendu que si, aux termes de l'article 6 de l'Ordonnance n° 60-120 du 1er Octobre 1960, il est procédé à une tentative de conciliation lorsque les parties comparaissent devant le tribunal du travail, cette formalité, d'ailleurs non substantielle, n'est prévue que pour les demandes principales et additionnelles, et non pour les demandes reconventionnelles ou en compensation ;

Que le premier moyen n'est donc pas fondé ;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 180 et 410 du Code de Procédure Civile, inexactitude de motifs, en ce que, pour débouter ANGLEYS de toutes ses demandes, fins et conclusions, la Cour d'Appel a retenu que l'intéressé n'a pas rapporté la preuve du préjudice matériel et moral causé par sa mutation à Fianarantsoa ; que la réduction de son salaire ou de son train de vie n'a pas davantage été établie ; qu'il n'est nulle part démontré que l'agence de Fianarantsoa soit de moindre importance que celle de Tamatave, alors qu'il est absolument établi que la mutation d'ANGLEYS de Tamatave à Fianarantsoa lui a causé un grave préjudice, tant sur le plan matériel que sur le plan moral ;

compt de timbre
d'enregistrement
nt. h/h du
(C.G.E.)

Attendu que la détermination du préjudice ou de l'absence du préjudice subi par un travailleur à la suite d'une mutation de poste, constitue une pure question de fait relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond, et échappant à ce titre au contrôle de la Cour Suprême ;

Que le deuxième moyen ne saurait davantage être accueilli ;

PAR CES MOTIFS,
=====

Rejette le pourvoi ;

Condanne le demandeur à l'amende et aux dépens ;

Appelé pour la première fois à l'audience du mardi vingt-huit décembre mil neuf cent soixante-et-onze et mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-douze, à laquelle le délibéré a été rabattu pour changement de composition de la Cour.

Lu à l'audience publique du mardi vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-douze ;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président ; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur ;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. RAJAONARIVELO, M. RANDRIANAHINORO, tous Membres ;

M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général ; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

